

**VAUGHAN
AVOCATS**

BREXIT : ARE YOU READY?

Présentation sur la base du droit en vigueur et informations connues au 26 novembre 2020.



PLAN

1. QUEL IMPACT EN MATIERE DE **SECURITE SOCIALE**?
2. QUEL IMPACT SUR LES **CONTRATS DE TRAVAIL**?
3. QUEL IMPACT SUR **LA FISCALITE DES SALARIES**?

VAUGHAN
AVOCATS



1. PROTECTION SOCIALE



A compter du 1^{er} janvier 2021 => Royaume-Uni = **Pays « tiers »** pour l'application des règles de sécurité sociale.

Accord de retrait du 19 octobre 2019 signé entre le Royaume-Uni et les membres de l'UE apporte quelques garanties :

- ❑ Garantie des **droits acquis jusqu'au 31 décembre 2020** (fin de la période de transition)
- ❑ Continuité de couverture sociale après le 1^{er} janvier 2021 **dans certaines situations** (article 30 de l'accord de retrait).



DANS QUEL PAYS COTISER ? RAPPEL DES PRINCIPES

PRINCIPE:

On cotise là où on travaille effectivement :

- Travail au Royaume-Uni : cotisations au Royaume-Uni
- Travail en France : cotisations françaises.

EXCEPTION : le « détachement »

- maintien des cotisations dans le pays d'origine et
- exonération dans le pays d'activité
- Au sein de l'Europe: Permis par les règlements européens* : **Certificat de détachement (A1)**
- Avec les pays tiers : convention bilatérale de sécurité sociale**

(*) Règlements CE n°1408/71, CE n°883/2004 et CE n°987/2009

(**) liste sur <https://www.cleiss.fr/docs/textes/index.html>



Au sein de l'UE :

- ❖ **Unicité** de la législation applicable (y compris cas de pluriactivité)
- ❖ **Totalisation** des périodes d'assurance;
- ❖ **Exportation** des prestations;
- ❖ **Egalité** de traitement;

Ces règles sont applicables pour les relations entre la France et le Royaume-Uni **jusqu'au 31 décembre 2020** (FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION)



A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2021: Royaume-Uni = Etat tiers

Pour toute nouvelle mobilité à compter du 1^{er} janvier 2021:

➤ Principe de territorialité: obligation de cotiser dans le pays de mission :

➤ Détachement UK => France:

- Affiliation aux URSSAF dès jour 1
- Affiliation CNFE/TFE pour les sociétés britanniques n'ayant pas d'établissement en France (URSSAF du Bas-Rhin).

➤ Détachement France => UK

- Affiliation aux caisses britanniques de sécurité sociale (HMRC..) – Coût moins élevé qu'en France
- Attention : obligation légale en cas d'**employeur français** de cotiser à **Pôle emploi expatriés**.



Sort des mobilités en cours au 31 décembre 2020?

Article **30** de l'accord de retrait :

Les citoyens de l'UE ou du Royaume-Uni qui travaillent au Royaume-Uni ou dans un Etat membre au 31 décembre 2020 et qui sont soumis à la législation d'un seul Etat membre **sont couverts par les règles de coordination européenne de sécurité sociale « aussi longtemps qu'elles continuent à se trouver sans interruption dans l'une des situations [prévues par l'accord] et qui concerne à la fois un Etat membre et le Royaume-Uni. »**

Peut concerner :

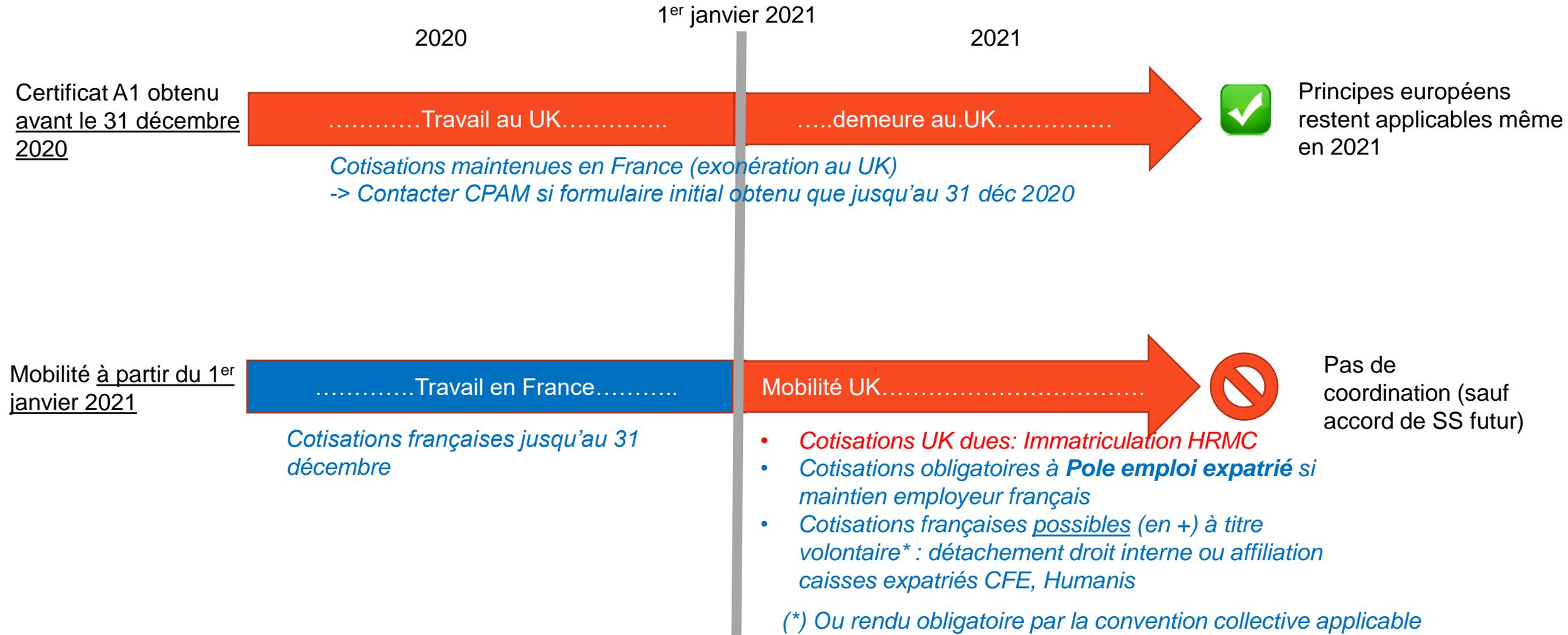
- les salariés « détachés » au sens de la sécurité sociale
- Les salariés « expatriés » ou « localisés »
- Les salariés transfrontaliers

Conséquences :

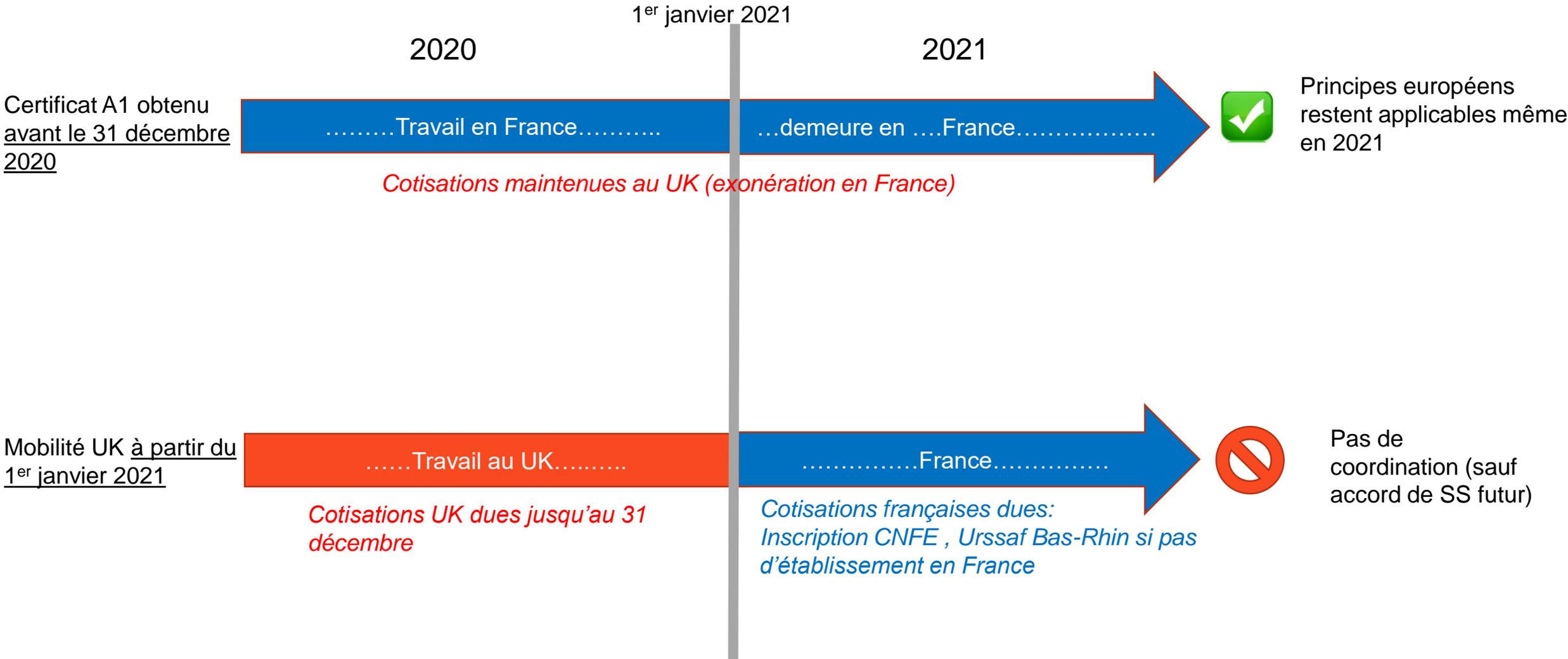
=> **Certificat A1** (détachés ou salariés en pluri-activité) **obtenus avant le 31 décembre 2020** demeurent valables après le 31 décembre 2020 **pour toute situation inchangée.**



DETACHES FRANÇAIS AU ROYAUME-UNI



DETACHES BRITANNIQUES EN FRANCE



SALARIES EN PLURI-ACTIVITE France - UK

Pluri-activité France- Royaume-Uni en cours au 31 décembre 2020	Pas de modification des conditions de travail	=> Continuité des règles de coordination européenne
	Modification des conditions de travail <i>Exemple :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Modification de la « quotité » de travail effectuée dans chacun des Etats</i>• <i>Modification de la résidence du salarié</i>• <i>Changement d'employeur</i>	=> Nouvelle analyse de la situation à demander à CPAM du salarié
Nouvelle pluri-activité à compter du 1^{er} janvier 2021		<u>Principe de territorialité :</u> <ul style="list-style-type: none">• Cotisations dans chaque pays d'activité à hauteur du temps de travail dans chaque Etat.• Plus de coordination des régimes de sécurité sociale (sauf accord de sécurité sociale futur)

QUELLES PRESTATIONS ?

- Les **droits acquis** avant la fin de la période de transition **ne peuvent être remis en cause.**

- Après le 1er janvier 2021 :
 - **si situation inchangée par rapport à 2020:**

=> les règles européennes de coordination de sécurité sociale **continuent de s'appliquer** dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

 - **Si situation change par rapport à 2020:**

=> plus de coordination des prestations : le salarié acquerra des droits dans le seul pays où il cotise.



Prestations	Coordination entre les 2 Etats
Santé	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Détachés français au R-U</u> continuent à bénéficier du NHS même après le 1^{er} janvier si situation inchangée par rapport à 2020. • <u>Détachés britanniques en France</u> continuent à bénéficier de la couverture française après le 1^{er} janvier si situation inchangée par rapport à 2020. => Document portable S1 à demander par le salarié avant le 31 décembre dans le pays de résidence si cotisations sociales payées dans l'autre pays: <i>Exemple :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>salarié français cotisant en France mais résidant au R-U</i> • <i>Salarié britannique cotisant au R-U mais vivant en France</i> • Si situation nouvelle en 2021 par rapport à 2020 alors aucune coordination de couverture santé
Retraite	<ul style="list-style-type: none"> • Périodes travaillées en France ou au R-U avant le 31/12/20 prises en compte. • Activités qui continuent d'être travaillées en France ou au R-U après le 31 décembre 2020 prises en compte. • Nouvelles activités en France ou au R-U en 2021 (par rapport à l'année 2020) ne seront pas prises en compte. <p>Quelle que soit la date effective de liquidation de la retraite.</p>
Chômage	<ul style="list-style-type: none"> • Périodes travaillées en France <u>avant le 31 déc. 2020</u> prises en compte • Période travaillées en France <u>après le 1^{er} janvier 2021</u> non prises en compte <u>sauf situation inchangée</u> par rapport à 2020.





—
**CONTRATS DE
TRAVAIL**



CONTRATS DE TRAVAIL

- ❖ **Devoir d'information** de l'employeur inclut la protection sociale
- ❖ Pour les nouveaux contrats de travail à partir du 1^{er} janvier 2021: réfléchir en amont à la **clause protection sociale**
- ❖ Références contractuelles à « l'UE » ou « l'Europe » etc. -> Sécuriser les contrats en faisant référence au « Royaume-Uni » en tant que tel et non plus par la référence à un Etat de « l'UE » ou de « l'Europe » (exemple: lieu d'exécution du contrat, clauses de non concurrence, etc.)





FISCALITE



FISCALITE

- ❖ Rien ne change sur le lieu d'imposition ou les règles de résidence. Le traité fiscal bilatéral reste en vigueur pour déterminer les règles de residence fiscale et le pays d'imposition.
- ❖ **Plus de déductibilité** des cotisations sociales britanniques du salaire imposable en France (article 83 CGI) tant qu'aucun accord n'est signé entre les 2 Etats en matière de sécurité sociale.
- ❖ **Quelques incidences sur quelques dispositifs fiscaux :**
 - ❑ **Article 81 A** du CGI (primes d'expatriés, prospection commerciale, chantiers de construction, ...) : **éligibilité perdue** pour les salariés d'**employeurs britanniques**.
 - ❑ Changements surtout dans la **fiscalité patrimoniale** (PEA, application des prélèvements sociaux sur les revenus fonciers français et PV immobilières des britanniques (17,2% au lieu de 7,5%), dons réalisés au profit d'organismes britanniques, ou souscription au capital de PME britanniques n'ouvrent plus droit à réduction.



Avant le 1^{er} Janvier 2021



Mise en place des changements

Gestion RH

- **Adaptation contrat:**
 - **clause mobilité/non-concurrence** : référence « UE »
 - **clause protection sociale pour les nouvelles mobilités**
- **Information des salariés** sur protection sociale à compter du 1^{er} janvier 2021

Sécurité sociale

- **Identifier les missions en cours** au Royaume-Uni au 31 décembre 2020 et les potentielles modifications de situation en cours de mission
- **Anticiper**, pour les nouvelles mobilités au Royaume-Uni, les **démarches d'immatriculation** et de **paiement** des cotisations locales (même chose pour les nouvelles mobilités en France)

Fiscalité et Paie

- Paramétrer l'**outil paie** et avoir sélectionné les **prestataires internationaux pour les nouvelles mobilités**

Immigration

- Demander pour les britanniques en France le **titre de séjour mention « accord de retrait »**
- Demander, pour les français au UK, le **pre-settled status** ou **settled status**



WWW.VAUGHAN-AVOCATS.FR

PARIS

TOULOUSE

RENNES

VERSAILLES

BAMAKO



Samya FELHINE

Avocat - Directeur

T : [00 33 \(0\)5 61 21 98 00](tel:00330561219800)

M : [00 33 \(0\)6 16 59 96 94](tel:00330616599694)

Email : sfelhine@vaughan-avocats.fr

61 boulevard Carnot

31000 TOULOUSE

